



Les abolitions de l'esclavage

Rétablissement de l'esclavage en Guyane

Réglement général du 5 floréal an XI (25 avril 1803)

« Au nom de la République française.

Victor Hugues. Commissaire du gouvernement, à la Guyane française.

Considérant que l'article 8 de l'arrêté des consuls du 16 frimaire, concernant la Guyane française, et les instructions qu'il a reçues du Gouvernement, lui impose l'obligation de faire provisoirement tous les règlements nécessaires pour la police des ateliers et le régime intérieur de la colonie;

Que le but du rétablissement de l'esclavage est de faire prospérer cette colonie, dont le sol, avide de culture et réunissant toutes les productions des deux Indes, n'attend que des bras, de bonnes lois et la protection du Gouvernement pour devenir une des plus brillantes colonies de l'Amérique;

Que, pour parvenir à ce but, la subordination, l'obéissance et la discipline doivent être établies et maintenues dans tous les quartiers de la colonie;

Qu'elles peuvent et doivent l'être sans tyrannie, sans faiblesse, sans abus de pouvoir, et par la force seule de la loi;

Que, si l'esclave doit à son maître une soumission sans bornes et un travail proportionné à ses forces, le maître lui doit en retour une nourriture saine et abondante, un repos réglé, des soins tant en santé qu'en maladie, et un asile assuré, lorsque l'âge ou les infirmités l'ont mis hors d'état de travailler;

Que la faiblesse, l'inconduite et la pusillanimité de quelques habitants, la sévérité excessive et l'abus de pouvoir de la part de quelques autres, sont également préjudiciables à la colonie, et contraires aux intentions du Gouvernement;

Que tout propriétaire qui, au mépris des lois et des avis paternels et multipliés du Gouvernement, persisterait dans une conduite contraire à ses intentions, et qui tendrait à amener un désordre général par la contagion de l'exemple, doit être considéré comme dangereux dans la société, et que l'intérêt de tous exige qu'il soit réduit à l'impuissance de nuire.

Considérant de plus, que l'inexécution des lois a été une des principales causes du bouleversement des colonies, et que plus la facilité de les éluder est grande, à raison de l'isolement et de l'éloignement des habitations, plus la surveillance qui doit présider à leur exécution doit acquérir d'activité;

Que cette surveillance ne peut être exercée avec un plein succès qu'autant que tous les habitants en général y contribueront par leur zèle et par leur bonne volonté;

Qu'il est nécessaire et avantageux qu'ils concourent eux-mêmes directement, et sous l'autorisation immédiate du commissaire du Gouvernement, à l'exécution des règlements qui doivent assurer le maintien de la tranquillité publique;

Que telle est l'intention du Chef auguste de l'État,

ARRÊTE ce qui suit:

Titre 1er.

Nourriture, vêtements et travaux des nègres attachés à la culture.

ART. 1. A compter du 1er messidor, les habitants de la Guyane auront la police de leurs ateliers comme avant 1789.

2. Il est expressément défendu à tous propriétaires, procureurs ou économies, de faire travailler les nègres les dimanches et fêtes établies ou reconnues par le Gouvernement.



Les abolitions de l'esclavage

3. Il leur est également défendu d'exiger d'eux aucun travail, les jours ouvrables, depuis midi jusqu'à deux heures, le matin avant le jour, et le soir après le jour tombant, sous prétexte de travaux pressés, quelle que soit leur nature, si ce n'est dans les cas extraordinaires, et jusques à huit heures du soir.

4. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux nègres qui travaillent à la tâche, et qui, sous aucun prétexte, ne peuvent se dispenser de finir celle à laquelle ils sont assujettis, et de faire la veillée jusqu'à huit heures dans les cas extraordinaires.

5. Sur les habitations, et dans les cas où les nègres travaillent à la tâche elle est et demeure fixée dans les proportions actuellement existantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

6. Il sera délivré à chaque nègre et nègresse une petite portion de terre de l'habitation, suffisante pour être plantée et cultivée par eux en vivres.

Il est ordonné aux propriétaires et économes de veiller à ce que ces vivres soient suffisants en tout temps, et les jardins des nègres tenus en bon état.

7. Défenses sont faites à tous propriétaires et économes de laisser cultiver, par les nègres, aucune espèce de denrée autre que des vivres, sous quelque prétexte que ce soit.

8. Indépendamment des jardins de nègres, tout propriétaire, procureur ou économe, est tenu de faire planter, et entretenir les vivres nécessaires pour alimenter abondamment tout l'atelier, de manière qu'il y en ait toujours une moitié en récolte ouverte et l'autre en remplacement; le tout relativement aux qualités diverses du sol, et sans que les produits des jardins du nègre puissent en aucun cas entrer en considération pour la nourriture dudit atelier.

9. Les propriétaires, procureurs ou économes feront, sur leurs recensements, une déclaration exacte de la quantité de terre qu'ils auront en vivres et de l'espèce de ces vivres. Le commissaire du Gouvernement ordonnera, quand il le jugera convenable, une visite des lieux, par tel officier qu'il commettra à cet effet, pour vérifier à l'improviste la sincérité de ces déclarations; et, dans le cas où elles seraient reconnues fausses, ceux qui les auraient faites seront condamnés à une amende arbitraire au profit de la République, sur le vu du procès-verbal qui aura été dressé à cet effet. Dans le cas de récidive, l'auteur d'une fausse déclaration sera poursuivi et condamné à plus forte peine, à la diligence et requête du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

10. L'usage qui a prévalu dans la colonie, de donner aux esclaves des habitations un samedi alternativement pour travailler à leurs jardins et faire leurs vivres, sera maintenu autant que les maîtres le jugeront convenable; dans le cas où ils renonceraient à cet usage, ou dans celui où les vivres de l'habitation viendraient à manquer par une cause quelconque, ils seront tenus de nourrir les noirs de la manière suivante

Il sera fourni toutes les semaines à chaque esclave, âgé de dix ans et au-dessus, trois pots de farine de manioc, mesure du pays, ou quatre cassaves pesant deux livres et demie chacune, ou autres vivres équivalents, avec trois livres et demie de poisson salé, ou deux livres de boeuf salé, ou autres choses équivalentes; et aux enfants, depuis qu'ils seront sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

Dans le cas où les maîtres laisseraient à leurs nègres, pour faire leurs vivres, le samedi, vulgairement appelé samedi nègre, ils ne seront tenus qu'à leur fournir du sel dans la proportion d'un pot par famille tous les deux mois.

11. Il est recommandé aux habitants de donner à leurs nègres quelques gratifications en poisson salé, tabac ou autres choses, dans les temps pénibles de la culture ou de la récolte; comme aussi de leur permettre d'élever de la volaille et des cochons, à la condition de les parquer. La justice et générosité des maîtres leur font une loi d'adoucir, autant qu'il est en eux, le sort de leurs esclaves.

12. Il sera fourni à tout esclave sans exception des rechanges de ginga, guinée, ou autres objets en toile ou en coton, deux fois par année. Les rechanges pour les femmes consisteront en une chemise et une jupe ou camisard; pour les enfants des deux sexes, en une chemise; et pour les hommes, en une chemise et une culotte longue. Les hommes



Les abolitions de l'esclavage

auront en outre un chapeau tous les ans.

13. Il est ordonné aux propriétaires et économes de veiller particulièrement à ce que l'hôpital de leurs habitations soit tenu propre, aéré, à l'abri de l'humidité, et meublé de lits de camps, nattes ou paillasses avec de grosses couvertures; l'usage pernicieux de faire coucher les malades par terre est expressément interdit.

14. Il est défendu de faire travailler les négresses enceintes et nourrices, si ce n'est d'une manière modérée, et à des genres de travaux compatibles avec leur état. Elles iront au travail, matin et soir, demi-heure plus tard que les autres nègres, et en sortiront demi-heure plus tôt. Elles ne pourront être assujetties, sous aucun prétexte, aux veillées et aux services extraordinaires, et ne seront tenues qu'aux trois quarts de la tâche sur les habitations où elle est en usage.

15. Toute femme, mère de six enfants, jouira des mêmes prérogatives que celles enceintes ou nourrices, et lorsqu'elle pourra en représenter huit vivants, elle sera dispensée de tous travaux pénibles de culture. Elle ne perdra cette exemption que dans le cas où elle laisserait périr, faute de soins, l'un de ces enfants avant l'âge de dix ans révolus.

16. Le commissaire du Gouvernement se repose sur la justice et sur l'humanité des propriétaires du traitement à exercer à l'égard des vieillards et des infirmes, dont ils n'exigeront que des services proportionnés à leur état de faiblesse. Ceux d'entre eux qui ne sont plus capables d'aucun travail recevront les secours et les soins dus à la vieillesse et au malheur.

17. Les propriétaires ou économes sont tenus d'entretenir, sur les habitations, une petite pharmacie composée de drogues et onguents dont l'usage est habituel dans les maladies des noirs.

Ils feront transporter en ville, ou dans un lieu voisin du domicile d'un officier de santé, ceux de leurs esclaves qui auraient quelques membres fracturés, ou qui se trouveraient atteints de maladies qui ne pourraient être guéries que par les soins et les procédés de la chirurgie.

18. Tout propriétaire ayant un atelier de dix noirs et au-dessus est tenu d'avoir, sur son habitation, un blanc ou un affranchi sachant lire et écrire, à peine de 200 piastres d'amende.

19. Il est expressément défendu de faire donner la torture aux esclaves, de se servir contre eux de bâtons ou armes tranchantes, et de les mutiler d'une manière quelconque, sous peine de confiscation desdits esclaves, indépendamment de la poursuite extraordinaire par-devant les tribunaux. (...) »